



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE D'APPEL**  
**PROCES-VERBAL N°5 DU 09 AVRIL 2021**

**SAISON 2020/2021**

**Présents :**

Yanick CHALADAY, Président  
Céline BEAUCHAMP, Charlène MALAGOLI

**Excusés :**

Antoine DURAND, Marie JAMET, Claude MICHEL, Thierry MINSEN, Robert VINCENT

**Assiste :**

Laurie FELIX (Responsable juridique)

---

Le vendredi 9 avril 2021 à partir de 17h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

## AFFAIRE AS MONACO VB

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après CCS), dans son procès-verbal n°19 du 23 mars 2021, notifié par courrier électronique du 24 mars 2021, déclarant irrecevable la réclamation de l'association sportive affiliée Association Sportive Monaco Volley-Ball (n° d'affiliation 0062701) (ci-après le « Club ») et confirmant le résultat de la rencontre EFA087 opposant NIMES VOLLEY-BALL (n° d'affiliation 0307732) au Club.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, daté du 29 mars 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le procès-verbal n°19 du 23 mars 2021 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 29 mars 2021 ;
- Vu la feuille de match de la rencontre n°EFA087 du samedi 20 mars 2021 ;
- Vu le suivi du score pour le déroulement du 1<sup>er</sup> set ;
- Vu le courrier électronique en date du 21 mars 2021 du manager du Club envoyé à la FFvolley ;
- Vu les rapports des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> arbitres tous deux par courriers électroniques du 22 mars 2021 ;
  
- Vu la vidéo de la rencontre n°EFA087 fournie par le Club ;
  
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 9 avril 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu :

- Le 1<sup>er</sup> arbitre et le 2<sup>nd</sup> arbitre de la rencontre régulièrement auditionnés ;
- Le Club, représenté par Monsieur Alex LE MEUR, manager général, et Maître Yannick LE MAUX, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la CCS a été saisie d'une réclamation de la part du Club sur la rencontre du Championnat Elite Féminin n°EFA087 l'opposant à NIMES VOLLEY-BALL, par un courrier électronique du 21 mars 2021 à propos d'une erreur de comptabilisation des points et de joueuses au service ;

RAPPELANT que la CCS a pris la décision dans son procès-verbal n°19 du 23 mars 2021 de confirmer le résultat de la rencontre après avoir indiqué l'irrecevabilité de la réclamation du fait du non-respect par le Club des règles de formes relatives à celle-ci ;

CONSTATANT que l'article 24.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») dispose que « Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire [...].

*Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la Commission Sportive référente de l'épreuve par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée.*

*Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par un écrit argumenté.*

*A l'exclusion des dossiers portant sur une fraude, aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui l'a formulée.*

*Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent article. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée transmise par tout moyen permettant de faire preuve de son envoi par la FFvolley dans un délai maximum de sept jours après réception de la réclamation. »*

CONSTATANT que le Club revient sur l'erreur d'arbitrage qu'il estime flagrante et relative à une mauvaise computation des points et qu'ainsi, lors du premier set lorsque le score aurait dû être de 14/13 la feuille de match indiquait 15/12 ; Que cette erreur entraîne également une erreur sur la rotation des joueuses et donc de celles devant servir ;

CONSTATANT que le Club précise qu'avant toute remise en jeu, l'entraîneur du Club conteste fermement cette erreur au moment de l'affichage du mauvais score, ce qui amène à un arrêt du match pendant environ 5 minutes où la capitaine sort du terrain et accompagne le second arbitre pour s'opposer aux points affichés à la table de marque et à la chaise du premier arbitre ;

CONSTATANT que le Club argue en audience que la réclamation n'appelle pas un formalisme particulier pour être recevable et qu'ainsi, l'opposition du Club via sa capitaine pendant une durée certaine répond aux conditions posées par le règlement ;

CONSTATANT que les deux arbitres indiquent dans leur rapport et en audience que l'entraîneur du Club les interpelle sur cette erreur et que s'ils confirment les échanges entre la capitaine du Club et le 2<sup>nd</sup> arbitre, en revanche, ils affirment que la capitaine serait restée silencieuse envers le 1<sup>er</sup> arbitre et n'aurait jamais exprimé sa volonté de porter réclamation ;

CONSTATANT que la vidéo de la rencontre fournie par le Club montre un arrêt de jeu du fait de l'interpellation du 1<sup>er</sup> arbitre par l'entraîneur du Club ; Qu'ainsi, la Commission peut voir la capitaine de l'équipe du Club discuter avec le 2<sup>nd</sup> arbitre et qu'ensuite une discussion continue entre ce dernier et le 1<sup>er</sup> arbitre, cela sans entendre les propos échangés et sans constater clairement de discussion entre le 1<sup>er</sup> arbitre et la capitaine (qui se positionne un peu en retrait) ;

CONSIDERANT que la procédure suscitée prévue à l'article 24.1 du RGES indique clairement qu'une réclamation, et non une simple contestation ou opposition, doit être signalée au 1<sup>er</sup> arbitre par le capitaine de l'équipe aussitôt la décision contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la vidéo de la rencontre ne permet pas de vérifier les propos tenus durant l'arrêt de jeu et que le Club évoque dans son courrier d'appel et en audience une contestation, voire une longue opposition, mais pas une volonté claire et non équivoque de porter réclamation au sens de l'article 24.1 du RGES au moment où l'erreur d'arbitrage est constatée et auprès du 1<sup>er</sup> arbitre ;

CONSIDERANT en effet que les contestations au cours d'un match sont courantes du fait de l'enjeu sportif d'un championnat mais qu'elles n'emportent pas systématiquement réclamation au sens de l'article 24.1 du RGES ;

CONSIDERANT qu'il est donc primordial pour la Commission de s'en tenir aux termes exacts règlementaires pour différencier l'action commune d'informer le corps arbitral d'une erreur ou s'y opposer, de l'action de porter réclamation, cette dernière étant la seule à avoir une réelle incidence future sur l'homologation du résultat ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il ne peut être déduit de la seule durée de l'arrêt de jeu que la capitaine ait réellement porté réclamation ;

CONSIDERANT par ailleurs que les deux arbitres affirment avec certitude que la capitaine de l'équipe n'a pas formulé de réclamation et qu'en leur qualité de représentants de la FFvolley sur le terrain et de garants du bon déroulement de la rencontre, la bonne foi de leurs déclarations doit être présumée et ne saurait être renversée sans preuve concrète contraire ;

CONSIDERANT enfin que les faits sont suffisants pour estimer que la réclamation ne respecte pas les formes prescrites par l'article 24.1 du RGES, à savoir porter réclamation auprès du 1<sup>er</sup> arbitre par le capitaine de l'équipe au moment de la contestation de la décision arbitrale ;

Qu'en conséquence, la réclamation du Club transmise par courrier électronique du 21 mars 2021 doit être déclarée irrecevable conformément à l'article susmentionné ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide que :**

- **Confirme l'irrecevabilité de la réclamation de l'AS MONACO VOLLEY-BALL conformément à l'article 24.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;**
- **Confirme de ce fait le résultat de la rencontre EFA087, victoire de NIMES VOLLEY-BALL 3 sets à 0 (25-22/25-14/28-26).**

Les personnes non membres n'ont pas participé au délibéré.


Mesdames Céline BEAUCHAMP et Charène MALAGOLI, ainsi que Monsieur Yanick CHALADAY ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :*

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 09/04/2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**

